

COUR D'APPEL DE DIJON
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAUMONT - HAUTE-MARNE
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

RÉQUISITIONS AUX FINS DE

- CONTRÔLE D'IDENTITÉS
- VISITE DE VÉHICULES
- INSPECTION VISUELLE
ET FOUILLE DE BAGAGES

Le procureur de la République près le tribunal Judiciaire de CHAUMONT (Haute-Marne)

REQUIERT

Monsieur le chef d'escadron Régis TURLAN ARTO, commandant la compagnie de gendarmerie à SAINT DIZIER, OPJ, ou tous autres officiers de police judiciaire désignés par lui,

de bien vouloir faire procéder, en application des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, à une opération :

- de contrôle d'identité prévue au 7ème alinéa de l'article 78-2 (art. 78-2-2 I du CPP)
- de visite de véhicules (art. 78-2-2 II du CPP)
- d'inspection visuelle ou de fouille des bagages (art.. 78-2-2 III du CPP)

aux fins de rechercher les auteurs des infractions suivantes :

- actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal (1°)
- infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.1333-9, à l'article L.1333-11, au II des articles L.1333-13-3 et L.1333-13-4 et aux articles L.1333-13-5, L.2339-14, L.2339-15, L.2341-1, L.2341-2, L.2341-4, L.2342-59 et L.2342-60 du code de la défense (2°)
- infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'article L.317-8 du code de la sécurité intérieur (3°)
- infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L.2353-4 du code de la défense (4°)
- infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal.(5°)
- infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code (6°)
- faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code (7°)

Cette opération se déroulera du **lundi 15 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 13 heures 00 à 19 heures 00** dans les lieux suivants :

- SAUDRON, intersection RD 60 / RD 175A

14335/613/2024

- SAUDRON, intersection RD 60 / RD 175
- CIRFONTAINES EN ORNOIS, carrefour RD 115 / RD 115A / RD 175
- CIRFONTAINES EN ORNOIS, intersection RD 115 / RD 175
- PANSEY, carrefour RD 60 / RD 151
- MONTREUIL SUR THONNANCE, RD 60
- GILLAUME, intersection RD 175 / RD 215
- ECHENAY, intersection RD 151 / RD 215
- PAROY SUR SAULX, RD 151
- OSNE LE VAL, RD 179
- THONNANCE LES JOINVILLE, rond point RD 60 / RD 427

Les mesures de visite de véhicules prévues à l'article 78-2-2 II du code de procédure pénale et d'inspection visuelle ou de fouille des bagages prévues à l'article 78-2-2 III du code de procédure pénale devront être réalisées par un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Les opérations pourront concerner les personnes se trouvant dans les conditions de temps et de lieux fixés par les présentes réquisitions, ainsi que les véhicules qui, dans les mêmes conditions de temps et de lieux, circulent, sont arrêtés ou stationnent sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Les personnes qui ne seraient pas en mesure de justifier de leur identité pourront être soumises à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Les véhicules en circulation ne pourront être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui devra avoir lieu en présence du conducteur. Les véhicules stationnant sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement devront se dérouler en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule et, à défaut, sauf en cas de risque particulier, en présence d'une personne requise à cet effet ne relevant pas de votre autorité administrative.

Les propriétaires des bagages ne pourront être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui devra avoir lieu en leur présence.

Un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations sera établi en cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou du bagage le demande, ainsi que dans le cas où la visite de véhicule se déroule en leur absence. Un exemplaire de ce procès-verbal devra être remis à l'intéressé.

La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les présentes réquisitions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Un rapport écrit relatant le déroulement de ces opérations, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de chacun des procès-verbaux établis devront m'être transmis à l'issue de ces opérations.

Fait à CHAUMONT le 11 avril 2024
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

DENIS DEVALLOIS



14335/613/2024